



Secrétariat Exécutif National
de Lutte contre le SIDA

Ministère de la Santé

**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF A L'EXECUTION DU FINANCEMENT DU FONDS MONDIAL DE LUTTE
CONTRE LE SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME**

Suivant l'Accord-cadre entre le Fonds Mondial de Lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme et la République Islamique de Mauritanie signé le 08 janvier 2016 et l'Accord de confirmation de la subvention (MRT-Z-SENL) signé le 17 janvier 2022

Date d'approbation : 08 APR 2022.....

M
lto

Entre les soussignés

Le Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le SIDA, BP 5161, ZRE-ND-417, Nouakchott (ci-après dénommé SENLS), en tant que Récipiendaire Principal (RP) des subventions du **Fonds Mondial** de lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme (ci-après dénommé FM), représenté par le **Pr Abdallahi SIDI ALY, Secrétaire Exécutif National**
D'une part,

Et

Le Ministère de la Santé BP 169 – 177 Nouakchott, (ci-après dénommé **MS**), représenté par Madame Ba Halima Yaya, **Secrétaire Générale (SG) du Ministère de la Santé**, représentant aux présentes les Sous-Récipiendaires (tels que définis ci-après).
D'autre part.

En considération des engagements contenus dans le présent protocole d'accord et conformément aux dispositions de l'Accord-cadre entre le FM et la République Islamique de Mauritanie signé le 08 janvier 2016 (ci-après, l'Accord-Cadre) et l'Accord de confirmation de subvention (MRT-Z- SENLS) entre le FM et le SENLS, signé le 17 janvier 2022 (ci-après, l'Accord de Confirmation de Subvention).

Et sous la supervision directe de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Président du Comité National de Lutte Contre le Sida et de Son Excellence Monsieur le Ministre de la Santé, Vice-président du dit comité,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Mauritanie a soumis des requêtes au Fonds Mondial (FM) et a obtenu l'accord de financements pour le renforcement de la lutte contre le VIH, la Tuberculose et le Paludisme. Ce faisant, ces financements visent à atteindre les cibles définies dans le cadre de performance approuvé pour lesdits financements.

Le SENLS a été désigné Récipiendaire Principal (RP) par le CCM et approuvé par le Fonds Mondial pour la mise en œuvre des activités en collaboration avec les Sous-Récipiendaires (SR) que sont :

- Le Service de Lutte contre le Sida, les hépatites et les IST (SLS-H-IST)
- Le Service de Lutte contre la Tuberculose et la Lèpre (SLTL)
- Le Service de Lutte contre le Paludisme (SLP)

Par ailleurs, certaines entités du MS, autorisées peuvent signer des contrats de prestations de service avec le RP pour la mise en œuvre de certaines activités spécifiques et seront désignées prestataires de service.

Pour la gestion financière, le SENLS et ses Sous-Récipiendaires sont accompagnés par un Agent Fiscal (AF) mis en place par le Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme.

Eu égard à ce qui précède, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole d'accord

Le présent protocole a pour objet de fixer les engagements du Ministère de la Santé et du SENLS/RP dans la gestion et la mise en œuvre des financements du Fonds Mondial.

Article 2 : Durée du protocole d'accord

Le présent protocole couvre la période de l'accord de subvention signé entre le SENLS/RP et le Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme le 17 janvier 2022.

Article 3 : Engagements des parties

Sur la base des documents joints en annexe et en concertation avec les services techniques du RP, les services concernés ainsi que les prestataires de services relevant du MS, préparent leurs requêtes et les font valider par leur direction de tutelle qui les soumettra à l'appréciation du SG du MS.

Une fois ces requêtes approuvées par le SG, elles seront transmises au RP pour la mobilisation des fonds.

Après étude de conformité desdites requêtes aux budgets, prévus des subventions dans leurs aspects programmatique et financier par le RP, les fonds nécessaires aux requêtes approuvées seront mobilisés selon la procédure ci-dessous:

- Le RP procédera au transfert des fonds, afférents aux dites activités programmées directement dans les comptes dédiés des SR et des prestataires de service en copiant la DAF et les directions concernées.
- Les fonds du 1^{er} transfert couvriront les activités du deuxième (TR2) et du troisième trimestre (TR3).
- Après validation des justificatifs de dépenses du TR2, le RP procédera au transfert des fonds du TR4 afin qu'il y ait en permanence une période tampon.
- Après validation des justificatifs du TR3, le RP effectuera le transfert des fonds du TR5 et ainsi de suite pour toute la période de Subvention.

Quand les SR et les prestataires de service exécutent les activités d'un trimestre pour lequel ils ont reçu des fonds, ils doivent envoyer un rapport technique et financier assorti de justificatifs au SG qui les transmettra au RP pour vérification et validation.

Les deux parties conviendront d'un commun accord d'un canevas de rapportage programmatique et financier, dès la signature du Protocole d'Accord et avant sa mise en œuvre. Ce canevas constitue une partie intégrante du présent Protocole.

Les deux parties participent activement au processus de planification du ministère de la santé afin de garantir la cohérence entre la planification détaillée de la subvention, et le plan d'action sectoriel.

3.1. du SENLS

3.1.1. Le SENLS s'engage à mettre à la disposition des SR et des prestataires de service toutes les informations nécessaires et dont il dispose pour l'exécution de la Subvention.

3.1.2. Le SENLS assurera le suivi (programmatique et financier) régulier de la mise en œuvre des subventions sur la base du canevas convenu. Ce suivi se fera conformément au Plan de suivi du Ministère de la Santé et du RP pour les SRs. Ainsi, le SENLS examinera les rapports trimestriels d'activités programmatiques et financiers soumis par les SRs et les prestataires de service avec l'appui de l'Agent Fiscal en ce qui concerne les aspects financiers.

3.1.3. Le SENLS assurera des contrôles réguliers de la gestion financière et programmatique des activités mises en œuvre par le SR et le prestataire de service avec l'accompagnement de l'Agent Fiscal.

3.1.4. Le SENLS facilitera l'organisation de l'audit externe de chaque année fiscale de la subvention FM. Cette mission d'audit externe débutera au plus tard dans la première quinzaine du mois de Mars 2023, 2024 et 2025. L'audit couvrira les fonds gérés par le RP et les SRs et les prestataires de service.

3.2. du MS

3.2.1. Les SRs et les prestataires de service s'engagent à exécuter les activités prévues dans les plans d'action détaillés (Budgets détaillés) en conformité avec le plan d'action du ministère de la santé et suivant les rubriques budgétaires décaissées par le SENLS. Toute dépense pour une activité non prévue dans le plan de travail, sans l'autorisation écrite préalable du SENLS, ne pourra être éligible sur les fonds de la subvention. Toute dépense non justifiée au terme des périodes considérées par la Subvention, sera rejetée et devra être remboursée par le SR ou le prestataire de service concerné.

3.2.2. Les SRs et les prestataires de service s'engagent à ne faire aucune requête d'avance de fonds tant qu'ils n'auront pas justifié au moins 80% du financement du trimestre concerné, conformément à la procédure décrite à l'article 3. Le reliquat restant devra être obligatoirement justifié au cours du trimestre qui suit celui en question (trimestre concerné par la dépense initiale). Dès justification du reliquat du trimestre concerné, le SR devra introduire une requête d'avance de fonds couvrant la période tampon.

3.2.3. Les SRs et les prestataires de service s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des ressources qui sont mises à leur disposition pour la mise en œuvre des activités prévues dans le plan d'action.

3.2.4. Le MS s'engage à ce que les SRs et les prestataires de service n'aient pas recours à des sous-contractants, aux fins de décharger leurs obligations au titre du présent Protocole d'Accord, sauf accord écrit préalable du RP.

3.2.5. Le MS s'engage à l'atteinte des cibles contenues dans le cadre de performance (VIH, Tuberculose et Paludisme) arrêté avec le FM lors des négociations des documents de subvention.

3.2.6. Le MS a l'obligation de prendre toutes les dispositions requises pour que les structures d'exécution à tous les niveaux du MS, collaborent de manière effective à la remontée périodique des données programmatiques et financières relatives à la mise en œuvre des subventions financées par le FM et servant à renseigner les rapports d'étapes (QFR, PU, PUDR) qui constituent un engagement majeur vis-à-vis du Bailleurs.

3.2.7. Les SRs s'engagent à (1) respecter le Code de Conduite des bénéficiaires des ressources du FM (2021) et (2) s'assurer que les prestataires de service se conforment au Code de conduite des fournisseurs (2021), y compris les dispositions en matière d'accès et de coopération avec le FM.

Article 4 : Autres engagements

Le MS s'engage à mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires, et notamment la mobilisation de la contrepartie nationale (DAF), au niveau des SR afin d'assurer la bonne exécution des activités. Cette mobilisation se matérialise par :

- L'augmentation progressive des dépenses publiques en faveur de la santé pour atteindre les objectifs nationaux de couverture sanitaire universelle, et l'augmentation de la part de financement national des programmes soutenus par le Fonds mondial, avec une prise en charge progressive des coûts des composantes clés des programmes, déterminées en concertation avec le Fonds mondial ;
- Le respect des critères d'accès à « l'Incitation au cofinancement » telle que décrite dans la Politique PTC (les « Critères d'incitation au cofinancement ») ; Cette Incitation au Co-Financement est subordonnée au respect, à l'entière satisfaction du Fonds mondial, par la Mauritanie des Critères d'incitation au cofinancement.

Le Ministère de la Santé s'engage à soumettre au Récipiendaire Principal les documents ci-après :

- Au plus tard le 30 septembre 2022, les rapports des Comptes Nationaux de la Santé pour 2018, 2019 et 2020 et les documents attestant que la Mauritanie a rempli ses engagements au titre des lignes budgétaires pour les années 2019 et 2020 prévus aux Annexes 1 à 3 de la Lettre d'Engagement des Pouvoirs Publics du 15 octobre 2021 adressée au Fonds mondial ;
- Au plus tard le 31 décembre 2023, les rapports des Comptes Nationaux de la Santé de 2021-2022 et les justificatifs prouvant que la Mauritanie a respecté son engagement au titre des lignes budgétaires pour l'année 2021 conformément aux annexes 1-3 de la Lettre d'Engagement des Pouvoirs Publics du 15 octobre 2021;
- Au plus tard respectivement le 31 mars 2023, le 31 mars 2024 et le 31 mars 2025, la preuve que la Mauritanie a respecté son engagement au titre des lignes budgétaires de l'année précédente conformément aux annexes 1-3 de la Lettre d'Engagement des Pouvoirs Publics du 15 octobre 2021;
- En 2025, les rapports des Comptes Nationaux de la santé pour 2023-2024.

Aussi, le Ministère de la Santé s'engage à soumettre au Récipiendaire Principal :

- les hypothèses détaillées sous-jacentes, préalables nécessaires à l'utilisation des Fonds de la Subvention pour l'enquête CAP (Connaissances, Attitudes, Pratiques) (ligne budgétaire 14 dans le budget C19RM).
- une analyse des lacunes en matière d'oxygène fournissant des informations détaillées, y compris la cartographie et les capacités de production des fabricants existants, ainsi que les besoins en oxygène existants et prévus du pays pour faire face au COVID-19 ; ces documents sont un préalable à l'utilisation des Fonds de la Subvention pour financer l'achat d'oxygène médical et d'équipements d'oxygène médical.
- un plan opérationnel détaillé et chiffré pour la campagne de distribution de masse de MILDA qui devra être élaboré avec le soutien des partenaires et ce au plus tard le 30 novembre 2022.
- un plan opérationnel détaillé et chiffré pour la campagne SMC qui devra être développé avec les partenaires et ce au plus tard le 31 mars 2022.

Par ailleurs, une revue conjointe de la performance programmatique et financière des acteurs de mise en œuvre et notamment des SR sera organisée trimestriellement entre le MS et le RP. Les modalités d'organisation de cette revue seront définies d'un commun accord entre les deux parties contractantes.

Article 5 : Fonds de subvention

5.1 Utilisation des fonds de subvention

- 1) Tous les fonds de subvention décaissés dans le cadre du présent protocole d'accord, sont gérés avec prudence et utilisés uniquement aux fins des activités de programme concernées ;
- 2) Tous les produits, services et activités financés par les crédits de la subvention, y compris les produits et services achetés par les SR ou les prestataires de service et les activités mises en œuvre par ceux-ci, sont utilisés exclusivement aux fins du programme.

5.2 Gestion des fonds de subvention

Pour chaque SR, la DAF du MS veille aux éléments ci-après :

- a) les fonds de subvention concernés sont déposés auprès d'une banque établie et opérant en totale conformité avec les normes et réglementations bancaires locales et internationales en vigueur, y compris notamment les exigences de fonds propres ;
- b) les fonds de subvention concernés sont maintenus à tout moment sous une forme pouvant être retirés, dans leur intégralité, sur demande ;
- c) les fonds de subvention ne sont pas mêlés à d'autres fonds, sauf approbation écrite du Fonds mondial.

Afin de permettre la traçabilité des fonds transférés et faciliter le travail de revues des dépenses qui sont périodiquement effectuées par les agents du FM, le MS mettra à disposition un agent financier dédié exclusivement à la gestion des fonds de la Subvention du NFM3.

La gestion des fonds de subvention mis à la disposition du MS, relèvera de la responsabilité du Secrétaire Général et du Directeur des Affaires Financières. La procédure détaillée de cette gestion sera consignée dans le Manuel de gestion des SRs.

Article 6 : Gestion des biens et actifs

Pour chaque composante de la Subvention, le RP et chacun de ses SR tiennent des registres appropriés de toutes les immobilisations achetées avec les fonds de subvention.

Tout le matériel, équipements et autres biens acquis dans le cadre du présent protocole doivent être prioritairement utilisés pour la mise en œuvre des subventions. Ils demeurent la propriété du RP ou des SRs jusqu'à ce qu'une décision de transfert de propriété soit arrêtée par le FM d'un commun accord entre le RP, le CCM et le Fonds Mondial.

Article 7 : Responsabilités du SENLS

Indépendamment des clauses du présent accord, le SENLS n'est pas responsable des préjudices causés aux tiers par les SR, étant entendu que le présent accord ne modifie en aucun cas les dispositions de l'Accord-Cadre et de l'Accord de Confirmation de Subvention, y compris toute disposition pertinente en matière de responsabilité et d'indemnisation.

Article 8 : Révision du protocole d'accord

Le présent protocole d'accord peut être révisé à tout moment, d'un commun accord. Toute demande de révision par l'une des parties fera l'objet d'une demande écrite à l'autre partie. Cette révision fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation du protocole d'accord

Chacune des parties peut résilier le protocole d'accord après avoir avancé le motif et moyennant un préavis écrit de 60 jours.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation du présent protocole d'accord, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles, avant de saisir les autorités et juridictions nationales compétentes.

Article 11 : Annexes

Les documents annexés sont :

- Cadre de performance (VIH, Tuberculose, Paludisme)
- Plan d'action et Budget détaillé (VIH, Tuberculose, Paludisme)
- Cartographie de mise en œuvre
- Code de Conduite des récipiendaires des ressources du FM (2021)
- Code de Conduite des fournisseurs (2021)

- Canevas de rapportage programmatique
- Canevas de rapportage financier
- Manuel de Procédures des SRs.

Ces annexes font partie intégrante du présent protocole d'accord.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent protocole d'accord prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties concernées.

Fait en double exemplaire originaux à Nouakchott le :

République Islamique de Mauritanie Comité National de Lutte contre le SIDA Secrétariat Exécutif National		République Islamique de Mauritanie Ministère de la Santé Secrétariat Général	
Signature :  		Signature :  	
Nom	Pr Abdallahi Ould Sidi Aly	Nom	Mme Ba Halima Yaya
Titre	Secrétaire Exécutif National	Titre	Secrétaire Générale
Date	08 APR 2022	Date	08 APR 2022

Liste des acronymes/Abréviations

AF	Agent Fiscal
RP	Réципиendaire Principal
SR	Sous-Réципиendaire
DAF	Direction Administrative et Financière
DLMT	Direction de la Lutte contre les Maladie Transmissibles
DGRP	Direction Générale de la Régulation et de la Planification
FM	Fonds Mondial
ICCM	Integrated community case management
LFA	Local Fund Agent
MRT	Mauritanie
MS	Ministère de la Santé
SLP	Service de Lutte contre le Paludisme
SLS-H-IST	Service de Lutte contre le Sida, les hépatites et les IST
SLTL	Service de Lutte contre la Tuberculose et la Lèpre
PVVIH	Personne Vivant avec le VIH
SENLS	Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le Sida
SG	Secrétaire Général
SIDA	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
TB	Tuberculose
VIH	Virus de l'Immunodéficience Acquise
PUDR	Rapport de progrès périodique et Demande de décaissement
PU	Rapport de progrès périodique
QFR	Quaterly Financial Report (Rapport financier trimestriel)